



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -107

Pétitionnaire : Christian Devuyst – Frioul terre des artistes
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 novembre 2015 par l'association Frioul terre des artistes représentée par son président, Monsieur Christian Devuyst, pour l'organisation d'un concours de dessin, le 7 mai 2016, dans l'Archipel du Frioul ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation se déroule dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Frioul terre des artistes représentée par son président, Monsieur Christian Devuyt, est autorisée à organiser la manifestation dénommée « rencontres artistiques du Frioul-peintres » prenant la forme d'un concours de peinture et de dessin et se déroulant le 7 mai 2016 dans l'Archipel du Frioul.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur veillera à ce qu'aucun aménagement, installation, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit, ne soit opéré sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur ne posera aucune signalétique propre à l'événement dans l'espace naturel ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. la manifestation ne pourra prendre place dans l'espace naturel que dans une période diurne ;
5. le nombre maximal de participants inscrits à la manifestation est de 100 personnes ;
6. les participants ne devront pas quitter les sentiers ou les espaces aménagés de l'Archipel ;
7. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. Les participants devront être informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
9. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 7 mai 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation de l'événement, une date de report dans l'année 2016 sera déterminée en lien avec les services du Parc national.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de la programmation.

Article 4

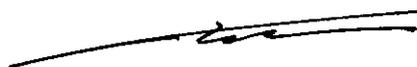
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Frioul terre des artistes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.